

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

E U R O C O N T R O L

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N° 78/9

portant amendement du Règlement intérieur de la Commission permanente

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

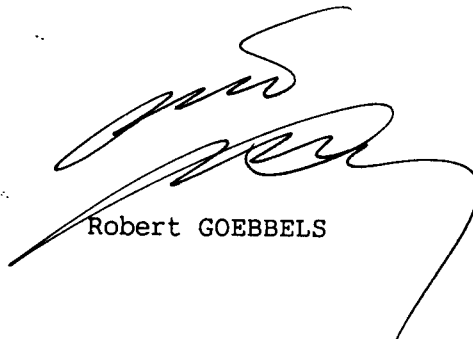
Vu la Convention internationale de Coopération pour la Sécurité de la Navigation aérienne EUROCONTROL, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment son Article 9;

PREND LA MESURE SUIVANTE :

L'amendement à l'Article 3 du Règlement intérieur de la Commission permanente, énoncé à l'Appendice au document WP/CN/78/5, est approuvé.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1990

Le Président de la Commission permanente,



Robert GOEBBELS